



Convention de partenariat

Entre :

L'association dénommée

Le Pôle Social et Éducatif du Jeu d'Échecs (PSEJE),

Représentée par Mme Martine HEMAIN, Présidente

SIRET n° 539 304 733 00014

Adresse : Mairie Annexe – 5 Place du Petit Collège – 69005 Lyon

Numéro d'organisme formation 82691229969

Désignée sous le terme « Pôle Social et Éducatif du Jeu d'Échecs » ou « PSEJE »,

Et

L'association dénommée

La Fédération Française des Échecs (FFE),

Représentée par M. Diego SALAZAR, Président

SIRET n° 784 206 534 00066

Adresse : BP 10054 - 78185 Saint Quentin en Yvelines Cedex

Désignée sous le terme « Fédération Française des Échecs » ou « FFE »,

Préambule :

La Fédération Française des Échecs (FFE), Fédération Sportive Agréée par le Ministère des Sports, a vocation de diriger, de contrôler et de développer la pratique du Jeu d'Échecs sur l'ensemble du territoire national.

A ce titre, elle seule :

- organise les compétitions sportives régionales, nationales et internationales
- attribue les titres régionaux et nationaux
- opère les sélections correspondantes
- participe à l'organisation et au contrôle de la qualité de la formation à la discipline.

Le Pôle Social et Éducatif du Jeu d'Échecs (PSEJE) contribue, dans le cadre strict de ses statuts, au développement de la pratique du Jeu d'Échecs.

Dans cette perspective, il a, en outre, créé une « Cellule de veille documentaire » qui orchestre la collecte, le traitement, la synthèse, le classement et la diffusion de documents recensant les dispositifs relatifs à l'emploi, la formation et le développement des échecs auprès de nombreux publics (scolaires, handicapés, personnes âgées, personnes médicalisées, centres de vacances, structures spécialisées, milieu carcéral...).



Conditions générales :

1 : Objet

Dans l'optique de contribuer au développement du Jeu d'Échecs, la Fédération Française des Échecs (FFE) et le Pôle Social et Éducatif du Jeu d'Échecs (PSEJE), décident de collaborer à la bonne information de l'ensemble des acteurs échiquéens sur les dispositifs relatifs à l'emploi et à la formation dans le sport.

2 : Durée

La présente convention s'inscrit dans le cadre du plan de développement fédéral. Elle prendra effet à compter de sa signature et s'éteindra le 31 août 2014, fin de la saison sportive.

Elle sera reconduite tacitement pour chaque année sportive, sauf à ce que les parties la révoquent par Lettre Recommandée avec Avis de Réception au moins 2 mois avant la date de son expiration.

Engagements des parties :

3 : Engagements du Pôle Social et Éducatif du Jeu d'Échecs (PSEJE)

Le PSEJE s'engage à mettre gratuitement à disposition de la FFE une veille documentaire qu'il a élaborée, recensant divers dispositifs relatifs à l'emploi et à la formation dans le sport. Cette veille documentaire, du fait de l'importance de son contenu, sera mise progressivement à disposition de la FFE.

La mise à disposition de cet outil a pour objectif d'accompagner la FFE dans le développement de la discipline qu'elle organise.

Le PSEJE garantit avoir tous les droits nécessaires sur le contenu de cette documentation.

4 : Engagements de la Fédération (FFE)

La FFE reconnaît le caractère spécifique du PSEJE et l'encourage à favoriser des actions de développement du Jeu d'Échecs au sein des divers établissements mentionnés dans le préambule.

La FFE pourra accorder, pour chacune des actions menées par le PSEJE, en accord avec son objet social, à la demande expresse de ce dernier, le droit d'apposer le logo fédéral en guise de soutien.

5 : Droit d'utilisation pendant et après la durée de la convention

La FFE pourra, et ce de manière exclusive, mettre ce document à la disposition de ses membres (ligues régionales, comités départementaux, clubs). Cette circonstance permet d'établir *ipso facto* que la FFE sera amenée à conserver l'utilisation de cette documentation à l'issue de la présente convention.

6 : Cessibilité

La FFE s'attache à mettre cette documentation à la disposition exclusive de ses membres.

La FFE ne saurait en revanche être tenue responsable de l'usage qu'en feront ses membres.

La FFE ne peut en aucun cas céder son droit issu de la présente convention à un autre organisme.

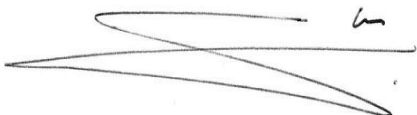
Différends

Les parties mettront tous les moyens en œuvre pour tenter de résoudre à l'amiable tout éventuel litige découlant de l'application de la présente convention.

A défaut d'accord amiable, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera de la compétence exclusive des tribunaux de Versailles (78).

Fait à Paris le 4 octobre 2013

M. Diego SALAZAR
Président de la FFE



Mme Martine HEMAIN
Présidente du PSEJE

